
LE HAVRE le 26 mai 2010

Monsieur le Directeur Inter-Régional,

En tant que représentant CGT des personnels au CHSR, nous vous rappelons que de nombreux manquements aux exigences législatives et réglementaires Hygiène et Sécurité pour les Inspecteurs de la Sécurité des Navires, et d'autres dont ceux du DCS, perdurent depuis des années malgré de nombreuses alertes pendant et en-dehors des CHS régionaux et nationaux.

Vous trouverez ci-dessous une liste des préconisations issues du DUP (27/01/2010, décision n°38/2010) relatives à l'inspection d'un navire, chimiquier ou gazier notamment et qui ne sont pas respectées à l'heure actuelle, pour le moins au CSN du Havre, complétées par le non respect des exigences réglementaires ou ministérielles:

- Pas d'information aux agents des risques produits dangereux auxquels ils sont exposés, ni de traçabilité d'exposition, pas de suivi médical approprié, pas de formation aux risques chimiques, pas de fiches de sécurité des produits, pas de sensibilisation et formation au premiers soins, ... (n°18 du DUP), et (voir mesures non exhaustives de prévention ISNPRPM en fin de DUP),
- Exposition à l'amiante à bord des navires sans traçabilité d'exposition pourtant réglementaire, suivi médical inapproprié (surveillance des organes respiratoires, pas de masque satisfaisant [c.f. Ci-dessous § incident semaine dernière] et pas ou peu de combinaisons) (n°5 du DUP) et (voir mesures non exhaustives de prévention ISNPRPM en fin de DUP),
- Pas de visite annuelle médecine du travail (n°5 du DUP) alors que la fonction d'ISN est au vu des risques métier encouru nécessairement classée à risque,
- Pas de détecteur gaz opérationnels (Ils sont tous en attente de révision en attendant un devis pour la vérification annuelle), pas de formation à l'utilisation des détecteurs de gaz (n°19 du DUP),
- Pas de lunette de protection sur les casques (ou indépendantes) contre les projections chimiques (n°20 du DUP),
- Pas de jugulaires (n°6 du DUP),
- Pas de formations aux premiers soins (n°24 du DUP),
- Pas de reconduite d'exercices REGULIERS en terme de : formation au secourisme, formation au déplacement en atmosphère irrespirable, test de VFI dans l'eau, ... (voir mesures non exhaustives de prévention ISNPRPM en fin de DUP)

... .

Il serait étonnant que la situation soit complètement différente dans les autres Centres de Sécurité des Navires de votre Direction.

Nous tenons à vous signaler que, la semaine dernière, des personnels de la DIRMER MEMN qui sont sous votre autorité et votre responsabilité en tant qu'employeur, ont été exposés à du méthanol, substance inflammable, très volatile, gravement toxique et cancérigène. En effet, une tuyauterie cargaison fuyait de manière notable. Les agents ont totalement effectué leur mission en faisant arrêter l'utilisation de la portion de circuit cargaison en cause, en détenant le navire sur ce motif (et un autre concernant la machine) et exigeant les mesures nécessaires. Toutefois, cet incident potentiellement dangereux quant à l'exposition des agents révèle que la problématique des produits dangereux de type Cancérigène, Mutagène et Repto-toxiques (CMR) n'est pas prise sérieusement en compte. En effet, aucune information préalable à la visite des agents sur ces substances auxquelles ils peuvent être exposés et aucun moyen de détection n'étaient alors à leur disposition au CSN LH.

De plus, si ces agents avaient voulu faire valoir leur droit de retrait (articles 5-5 à 5-9 du décret 82-453 modifié), ils ne l'auraient pas pu. En effet, aucun registre spécial de danger grave et imminent, document coté et ouvert au timbre du comité hygiène et sécurité (article 5-8 du décret 82-453 modifié), réglementairement placé auprès de vous même, n'est en place dans votre direction. Dans ces conditions, le droit de retrait et le droit d'alerte concomitant, ou ce dernier si un membre du CHS concerné constatait lui-même un risque de danger grave et imminent. De facto, cela empêche l'utilisation de ces droits des agents et le déroulement de la procédure d'alerte qui en découle (enquête immédiate et convocation express du comité concerné).

Cela montre que la sécurité des agents est négligée par l'administration qui les emploie, en particulier, mais pas seulement, vis à vis des risques CMR et Amiante. Nous rappelons ici que tous les formateurs sérieux dans la sécurité dans ces domaines établissent que seuls les masques en silicone assurent une protection satisfaisante (et non pas seulement une filtration suffisante).

En conséquence, nous appelons les agents à refuser toutes missions les exposant potentiellement à ces risques sans ordre formel écrit, engageant leur employeur, à savoir la DIRMER MEMN. Il serait alors possible de faire jouer juridiquement les notions de non application de la réglementation hygiène et sécurité de l'employeur et de faute de celui-ci, voire d'autres motifs. Nous les invitons fortement à informer au plus tôt et le plus complètement possible les représentants des personnels en CHS et les organisations représentatives de toute difficulté dans le domaine Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail.

Cet appel ne sera levé que lorsque toutes les exigences auront été mise en place à la satisfaction des agents et de leurs représentants conformément à la réglementation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Inter-Régional, nos meilleures salutations.

Les membres SNPAM-CGT représentant des personnels au CHSR LE HAVRE

Alain LABBE

Patrick CRIGNON

Rémi LEMAITRE

Pierre DELACOUR

Aude CHARBONNEL

François PICOT

Copies administration : MSD/ADJ, CCSN Dunkerque, CCSN Boulogne, CCSN Rouen, CCSN Le Havre, CCSN Caen, ASP DIRMER MEMN (M.DUBOIS).

Copies Agents civils : CSN Dunkerque, CSN Boulogne, CSN Rouen, CSN Le Havre, CSN Caen

Copies SNPAM-CGT : André GODEC, Raymond BOZIER, Nicolas MAYER, Henri LOZACHMEUR, tous membres titulaires et suppléants SNPAM-CGT des CHSR et CTPR, sections locales, (inter-)départementales, (inter-)régionales SNPAM-CGT, signataires.